

VD_OMNI AC.2023.0303 vom 22. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0303

FR: VD_OMNI AC.2023.0303 du 22 mars 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0303 del 22 marzo 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Oron, C. _____ | Rejet du recours contre le projet de réfection, de modification de la toiture et de transformation intérieure d'un bâtiment d'habitation. Pas de violation de la réglementation communale s'agissant du partage d'un périmètre de construction (consid. 2). Pas de violation des règles de protection en matière d'amiante ainsi que des règles de protection contre les incendies (consid. 3). Pas de violation l'art. 28 RLATC (surface d'éclairage) (consid. 4). S'agissant de la nouvelle pente de toit, la municipalité était fondée à accorder une dérogation à son règlement sans abuser de sa marge d'appréciation (consid. 5). Rejet du grief soulevé en lien avec les places de stationnement. Le projet ne vise pas à créer des nouvelles places de stationnement. Elles sont déjà existantes. Les recourants ne peuvent donc pas se plaindre de la modification des plans après la mise à l'enquête publique et de la localisation de ces places de stationnement eu égard à la LRou (consid. 6).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; BLV 173.36), par des voisins directs dont il n'est pas contestable qu'ils aient la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, le mémoire de recours remplit en outre les conditions formelles posées par la loi (art. 79 al. 1 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En premier lieu, les recourants invoquent une violation de l'art. 24 al.

E. 6

a) Enfin, les recourants font valoir que la municipalité aurait octroyé le permis de construire, nonobstant une modification des plans après l'enquête publique avec l'adjonction sur les plans des places de stationnement extérieures. Ils lui reprochent également d'avoir autorisé la création de place de stationnement en violation de l'art. 32 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou; BLV 725.01) et d'une servitude de droit privé. Dans sa réponse, l'autorité intimée expose que ces places de stationnement ne posent pas de problème de sécurité, au vu du contexte routier et bâti. S'agissant du respect des servitudes, elle expose qu'il relève des juridictions civiles. b) En l'occurrence, il convient d'abord que constater que les plans initiaux du 5 octobre 2021, mis à jour le 21 décembre 2022 n'indiquaient pas de places de stationnement. C'est uniquement sur les plans du 1^{er} juin 2023, qui ont donc été adressés à la municipalité après l'enquête publique mais avant la délivrance du permis, que les trois places de stationnements extérieurs à l'Est du bâtiment n° ECA 4028 ont été reportées sur les plans. Cela étant, contrairement à ce que prétendent les

recourants, le projet ne vise pas à créer 5 nouvelles places de stationnement. En réalité, celles-ci sont déjà existantes comme cela ressort de la demande de permis de construire ainsi que des orthophotos disponibles au guichet cartographique. Il n'y aura donc pas d'aménagement de nouvelles places de parc ou de modifications de celles-ci. Cela ne ressort ni de la demande de permis de construire, ni des plans mis à l'enquête. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi les recourants pourraient se plaindre de la modification des plans après la mise à l'enquête publique et de la localisation de ces places de stationnement eu égard à la LRou. S'agissant de leur grief relatif au respect d'une servitude, on rappellera que les moyens tirés du non-respect du droit privé sont irrecevables devant la juridiction administrative (CDAP AC.2016.0102 du 3 juin 2016 consid. 2b; AC.2013.0483 du 20 mars 2015 consid. 6). Le grief des recourants en lien avec les places de stationnement doit dès lors être rejeté.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, il n'est pas nécessaire de donner suite à la requête de mesures provisionnelles des recourants visant à faire interdiction à la constructrice de poursuivre les travaux d'entretien, ce d'autant plus que la constructrice a indiqué qu'il ne s'agissait pas de travaux soumis à autorisation et qu'elle avait obtenu l'accord de la municipalité pour les exécuter. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La commune, à l'inverse de la constructrice, est représentée par un avocat. Elle a donc droit à des dépens, à la charge des recourants (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.